

COM(2024) 142 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 avril 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 avril 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la suspension partielle de l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union et toute entité juridique détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie, ainsi que tout investissement au sens du traité sur la Charte de l'énergie qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie



Bruxelles, le 2 avril 2024
(OR. en)

8416/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0076(NLE)**

**POLCOM 130
FDI 36
ENER 161**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 142 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la suspension partielle de l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union et toute entité juridique détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie, ainsi que tout investissement au sens du traité sur la Charte de l'énergie qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 142 final.

p.j.: COM(2024) 142 final



Bruxelles, le 27.3.2024
COM(2024) 142 final

2024/0076 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la suspension partielle de l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union et toute entité juridique détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie, ainsi que tout investissement au sens du traité sur la Charte de l'énergie qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision visant à suspendre partiellement l'application du traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le «TCE») entre l'UE et toute entité juridique détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie et n'exerçant aucune activité commerciale substantielle dans la zone de la partie contractante dans laquelle elle est constituée, ainsi que tout investissement au sens du TCE qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le TCE est un accord multilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie qui a été signé en 1994 et est entré en vigueur en 1998. Il contient des dispositions relatives à la protection des investissements, aux échanges et au transit de matières et produits énergétiques, ainsi qu'aux mécanismes de règlement des différends. Il établit également un cadre pour la coopération dans le domaine de l'énergie entre ses parties contractantes. L'UE est partie au TCE¹, aux côtés d'Euratom, de plusieurs États membres, ainsi que du Japon, de la Suisse, de la Turquie et de la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie² et de la Biélorussie³.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TCE, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser le bénéfice de la partie III du TCE à une entité juridique si les citoyens ou les ressortissants d'un État tiers sont propriétaires ou ont le contrôle de cette entité et si celle-ci n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la partie contractante dans laquelle elle est constituée. En outre, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), du TCE, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser le bénéfice de la partie III du TCE à un investissement, si la partie contractante qui refuse établit qu'il s'agit d'un investissement d'un investisseur d'un État tiers avec lequel ou à l'égard duquel elle adopte ou maintient des mesures qui i) interdisent des transactions avec les investisseurs de cet État; ou ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus dans la partie III du TCE étaient accordés aux investisseurs de cet État ou à leurs investissements.

Depuis mars 2014, l'UE a progressivement imposé des sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie, initialement en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol et à la déstabilisation délibérée de l'Ukraine. Le 23 février 2022, l'UE a élargi les sanctions en réaction à la reconnaissance des zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et à l'ordre donné aux forces armées russes d'entrer dans ces zones. Après le 24 février 2022, en réponse à l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie, l'UE a considérablement étendu ces sanctions. Elle a ajouté un nombre important de personnes et d'organisations à la liste des sanctions et a adopté des mesures sans précédent dans le but d'affaiblir la base économique de la Russie, de la priver de technologies et de marchés critiques et de réduire considérablement sa capacité à faire la guerre.

¹ Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

² Lors de sa réunion extraordinaire du 24 juin 2022, la Conférence sur la Charte de l'énergie a retiré son statut d'observateur à la Fédération de Russie.

³ Lors de sa réunion extraordinaire du 24 juin 2022, la Conférence sur la Charte de l'énergie a retiré son statut d'observateur à la Biélorussie et suspendu l'application provisoire du TCE par la Biélorussie.

Parallèlement, le régime de sanctions de l'UE à l'encontre de la République de Biélorussie a été élargi en réaction à l'implication de ce pays dans l'agression perpétrée par la Russie contre l'Ukraine. Cette mesure vient s'ajouter aux sanctions déjà en vigueur à l'encontre de la République de Biélorussie. Ce régime de sanctions se compose d'une série de mesures financières, économiques et commerciales.

Ni la Fédération de Russie ni la République de Biélorussie ne sont parties contractantes au TCE. Toutefois, les investisseurs de ces pays pourraient utiliser des sociétés établies sur le territoire d'une partie contractante au TCE pour alléguer que l'Union européenne ou ses États membres ont agi de manière incompatible avec les obligations du TCE en matière de protection des investissements et, partant, engager des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États à l'encontre de l'UE ou de ses États membres.

Les actions de l'Union et celles de ses États membres sont conformes au TCE et aux autres accords pertinents et, en tout état de cause, les plaintes relatives à de telles mesures sont exclues en vertu des instruments applicables et du droit international général. Néanmoins, il convient de prendre des mesures procédurales complémentaires pour éviter le recours aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et États à l'encontre de l'Union ou de ses États membres au titre du TCE.

3. MESURES PROPOSEES

L'article 17 du TCE permet aux parties contractantes de refuser le bénéfice des dispositions du TCE en matière de protection des investissements aux investisseurs de parties non contractantes qui cherchent à abuser du TCE en introduisant des plaintes par l'intermédiaire de sociétés-écrans ou concernant des mesures ayant trait à des sanctions («refus d'accorder des avantages»).

Il convient d'invoquer l'article 17, paragraphe 1, du TCE et de refuser le bénéfice de la partie III du TCE à toute entité juridique qui est détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie et qui n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la partie contractante dans laquelle elle est constituée. Il convient également de refuser ce bénéfice à tout investissement au sens du TCE qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie dans les circonstances visées à l'article 17, paragraphe 2, point b).

Le refus d'accorder des avantages en vertu de l'article 17 implique une suspension partielle du TCE et devrait être mis en œuvre par la Commission au moyen de la publication d'une déclaration au nom de l'UE et de tous les États membres qui sont parties contractantes au TCE.

4. BASE JURIDIQUE

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption d'une décision *«sur la suspension de l'application d'un accord»*. L'invocation de l'article 17 du TCE entraîne la suspension partielle du TCE, à savoir la partie III du TCE sur la promotion et la protection des investissements, vis-à-vis des investisseurs de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

L'objectif principal est la suspension des règles du TCE concernant la promotion et la protection des investissements par des investisseurs de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

La base juridique de la décision proposée devrait par conséquent être l'article 207 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que la déclaration au titre de l'article 17 du TCE suspendra l'application du TCE par l'UE et tous les États membres qui sont parties contractantes au TCE, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la suspension partielle de l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union et toute entité juridique détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie, ainsi que tout investissement au sens du traité sur la Charte de l'énergie qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur la Charte de l'énergie (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1) et est entré en vigueur le 16 avril 1998.
- (2) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de l'accord, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser le bénéfice de la partie III de l'accord à une entité juridique si les citoyens ou les ressortissants d'un État tiers sont propriétaires ou ont le contrôle de cette entité et si celle-ci n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la partie contractante dans laquelle elle est constituée.
- (3) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), de l'accord, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser le bénéfice de la partie III de l'accord à un investissement, si la partie contractante qui refuse établit qu'il s'agit d'un investissement d'un investisseur d'un État tiers avec lequel ou à l'égard duquel elle adopte ou maintient des mesures qui i) interdisent des transactions avec les investisseurs de cet État; ou ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus dans la partie III de l'accord étaient accordés aux investisseurs de cet État ou à leurs investissements.
- (4) L'Union a progressivement imposé des mesures restrictives (sanctions) à l'encontre de la Fédération de Russie, initialement en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol et à la déstabilisation délibérée de l'Ukraine. L'Union a élargi les sanctions en réaction à la reconnaissance des zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et à l'ordre donné aux forces armées russes d'entrer dans ces zones. En réponse à l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie, l'Union a considérablement étendu ces sanctions.

- (5) Parallèlement, le régime de sanctions de l'Union à l'encontre de la République de Biélorussie a été élargi en réaction à l'implication de ce pays dans l'agression perpétrée par la Russie contre l'Ukraine.
- (6) Ni la Fédération de Russie ni la République de Biélorussie ne sont parties contractantes à l'accord. Toutefois, les investisseurs de ces pays pourraient tenter d'utiliser des sociétés établies sur le territoire d'une partie contractante à l'accord pour alléguer que l'Union européenne ou ses États membres ont agi de manière incompatible avec les obligations du TCE en matière de protection des investissements et, partant, engager des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États à l'encontre de l'Union ou de ses États membres.
- (7) Les actions de l'Union et celles de ses États membres sont conformes au TCE et aux autres accords pertinents et, en tout état de cause, les demandes relatives à de telles mesures sont exclues en vertu des instruments applicables et du droit international général. Néanmoins, il convient de prendre des mesures procédurales complémentaires pour éviter le recours aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et États à l'encontre de l'Union ou de ses États membres au titre du TCE.
- (8) L'article 17 de l'accord permet aux parties contractantes de refuser le bénéfice des dispositions de l'accord en matière de protection des investissements aux investisseurs de parties non contractantes qui cherchent à abuser de l'accord en introduisant des plaintes dans les cas susmentionnés («refus d'accorder des avantages»).
- (9) Il convient d'invoquer l'article 17, paragraphe 1, de l'accord en ce qui concerne toute entité juridique qui est détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie et qui n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la partie contractante dans laquelle elle est constituée. Il convient également d'invoquer l'article 17, paragraphe 2, point b), en ce qui concerne tout investissement au sens de l'accord qui est un investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie dans les circonstances visées par cette disposition.
- (10) Le refus d'accorder des avantages en vertu de l'article 17 de l'accord implique une suspension partielle de l'accord et devrait être mis en œuvre par la Commission au moyen de la publication de la déclaration figurant à l'annexe de la présente décision au nom de l'Union et de tous les États membres qui sont parties contractantes à l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Union européenne refuse, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur la Charte de l'énergie, le bénéfice de la partie III de cet accord à toute entité juridique qui est détenue ou contrôlée par des citoyens ou des ressortissants de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie et qui n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la partie contractante dans laquelle elle est constituée.
2. L'Union européenne refuse, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, point b), du traité sur la Charte de l'énergie, le bénéfice de la partie III de cet accord à tout investissement d'un investisseur de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie dans les circonstances visées par cette disposition.

Article 2

La Commission donne effet à la présente décision par la publication de la déclaration figurant en annexe.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président